

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
1 ^{er} avril 1908. — Arrêté du Gouverneur général fixant le programme et les conditions de l'examen pour l'emploi de commis des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur).....	669
28 septembre — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1908, autorisant l'échange des mandats de poste entre certaines Colonies françaises, la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes de France.....	671
1 ^{er} octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 août 1908, abrogeant celui du 17 septembre 1893, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires.....	671
1 ^{er} octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1906..	672
12 octobre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> concernant la circulaire ministérielle relative à la surveillance des jeunes gens qui, ayant leur établissement aux Colonies résident temporairement hors des Colonies (art. 90 de la loi du 21 mars 1905).....	673
12 octobre. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).....	673
13 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant 5 ans le séjour du cercle de Kindia au nommé Satan Ouali.....	673
14 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant la Commission des Mercuriales.....	674
14 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> faisant cesser la participation au service des mandats d'articles d'argent locaux et intercoloniaux l'agence spéciale de Boffa.....	674
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déclarant ouverte la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.....	674
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Sampayo, le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.....	674
16 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Roustant le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.....	675

16 octobre. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. J. Senghar....	675
18 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant les dispositions de la décision du 3 septembre en ce qui concerne les cercles de Timbo et Faranah.....	675
19 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant 5 ans le séjour du cercle de Kankan au nommé Sédiman Conyaté.....	675
20 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, pour l'exercice 1907, avec les écritures du Trésorier-Payeur...	676
21 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le Service des Travaux publics à extraire des matériaux sur une partie du Domaine public à Mamou.....	676
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Rouchard, commerçant à Siguiri, une concession agricole près de Siguiri.....	676
24 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le Service des Douanes à effectuer un supplément de réparations aux embarcations de la section de Boké.	677
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Berteloot, huissier près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry en remplacement de M. Pellegrin appelé à servir à la Côte d'Ivoire.....	677
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réservant des terrains à Mamou.....	678
Nominations et mutations.....	678
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	680

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	681
Annonces.....	684

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le programme et les conditions de l'examen pour l'emploi de commis des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, et en particulier, les articles 25 à 29 dudit arrêté,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen à subir par les candidats à l'emploi de commis des Postes et Télégraphes, par application de l'article 25 de l'arrêté du 10 janvier 1906, comprend les épreuves écrites suivantes :

- 1° Dictée servant à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe ;
- 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ;
- 3° Géographie détaillée de la France et de ses colonies et géographie générale des cinq parties du monde ;
- 4° Arithmétique jusques et y compris les proportions ; le système métrique ;
- 5° Physique et chimie (notions élémentaires générales, notions particulières sur l'électricité).

Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus les candidats sont admis facultativement et sur leur demande à en subir d'autres sur l'une ou plusieurs des matières indiquées ci-après ;

- 1° Algèbre élémentaire ;
- 2° Géométrie pratique, mesure des surfaces ;
- 3° Connaissances postales ;
- 4° Connaissances télégraphiques.

Art. 2. — Le coefficient attribué à chaque épreuve est fixé comme suit :

Orthographe.....	5
Écriture.....	4
Rédaction.....	4
Géographie.....	4
Arithmétique.....	4
Physique et chimie.....	3
Algèbre.....	1
Géométrie.....	1
Connaissances postales.....	3
Connaissances télégraphiques.....	3

Les épreuves sur chaque matière obligatoire ou facultative sont cotées de 0 à 20. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient correspondant.

Il n'est pas tenu compte des cotes égales ou inférieures à 5 pour les matières facultatives. Lorsque les cotes obtenues sont supérieures à ce minimum le surplus seul entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points.

Art. 3. — Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu au minimum les cotes suivantes :

10 pour l'écriture et l'orthographe ; 5 pour chacune des autres matières obligatoires et 60, moitié du maximum sur la totalité de ces matières.

Art. 4. — Des examens ont lieu simultanément à Paris et dans chaun des ports où l'Administration coloniale est représentée (Bordeaux, le Havre, Nantes et Marseille), chaque fois que les besoins du Service l'exigent et la date de compositions, fixée dans chaque cas par le Gouverneur général, est annoncée par l'insertion d'avis dans les journaux.

Art. 5. — Dans chaque centre d'examen un Comité désigné par le Ministre des Colonies et comprenant au moins deux membres est chargé d'assurer l'entière régularité des opérations et la surveillance qui ne doit pas cesser un seul instant d'être effective.

Art 6. — Huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen, le président de chaque Comité reçoit du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies, des plis cachetés contenant les sujets des compositions.

Ces plis ne doivent être ouverts qu'au début de la séance correspondant aux épreuves qu'ils contiennent et en présence des membres du Comité et des candidats.

Art. 7. — Trois séances sont consacrées à l'ensemble des épreuves :

La première, comprenant la dictée, la rédaction et la géographie, s'ouvre à 8 heures du matin le jour fixé pour l'examen.

La seconde, comprenant l'arithmétique, la physique et la chimie, a lieu le même jour à 2 heures de l'après-midi.

Enfin la troisième, pour les matières facultatives, le lendemain à 8 heures du matin.

Chaque séance commence rigoureusement à l'heure réglementaire ; l'ordre des compositions ne peut être interverti en aucun cas.

Le texte de la composition d'orthographe est d'abord lu à haute voix et ensuite dicté posément, puis relu ; la ponctuation est dictée. Après la dernière lecture, un délai de 10 minutes est accordé aux candidats pour revoir leur travail.

Le temps accordé aux candidats pour chacune des autres épreuves est le suivant :

Rédaction.....	une heure et demie ;
Arithmétique.....	une heure et demie ;
Géographie.....	une heure ;
Physique et chimie.....	une heure et demie ;
Algèbre.....	une heure ;
Géométrie.....	une heure ;
Questions postales.....	une demi-heure ;
Questions télégraphiques.....	une demi-heure.

Le temps consacré aux travaux préliminaires et à la dictée du sujet n'est pas compté dans le délai accordé aux candidats pour l'épreuve correspondante.

Art. 8. — Il est interdit aux candidats de consulter aucun livre, note ou document et de converser entre eux. Il leur est défendu de communiquer avec l'extérieur.

Les candidats qui contreviennent à ces dispositions sont exclus de l'examen et doivent quitter immédiatement la salle des compositions.

Les compositions mentionnent les nom et prénoms et doivent porter la signature du candidat.

Art. 9. — Il est tenu un procès-verbal pour l'ensemble des opérations de chaque examen. Ce procès-verbal relate la composition du Comité, les heures d'ouverture et de clôture de chaque opération et, le cas échéant, tous les incidents de séance.

A la clôture des travaux, le procès-verbal est signé par tous les membres du Comité ; les compositions y sont annexées et le tout est placé sous pli cacheté et scellé pour être transmis au Gouverneur général par les soins du Ministre des Colonies.

Art. 10 — Les compositions sont corrigées, examinées et classées d'après le nombre des points obtenus par chaque candidat par une Commission locale dont les membres sont désignés par le Gouverneur général.

Art. 11. — Les candidats reçus à l'examen sont nommés au fur et à mesure des besoins du service en suivant le rang qu'ils ont obtenu au classement général.

Art. 12. — Le présent arrêté, qui ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation ministérielle, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1908, autorisant l'échange des mandats de poste entre certaines Colonies françaises, la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes de France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 juillet 1908, autorisant l'échange des mandats de poste entre certaines Colonies françaises, la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes de France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1908, autorisant l'échange des mandats de poste entre certaines Colonies françaises, la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes de France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1908.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats de poste entre la France et ses Colonies ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies françaises ;

Vu la loi du 27 décembre 1882, portant approbation de la Convention pour l'échange des mandats de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 8 décembre 1882 ;

Vu la Convention du 21 septembre 1887, conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des mandats de poste entre la France et diverses Colonies britanniques ;

Vu la loi du 26 avril 1889, portant approbation de ladite Convention ;

Vu la loi du 31 juillet 1907, portant approbation de la Convention signée le 30 juin 1906, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des mandats de poste entre diverses Colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que d'un acte additionnel à la Convention du 21 septembre 1887, précitée ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués par l'intermédiaire de l'Administration postale métropolitaine, tant de la colonie française de Madagascar pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pour les Colonies britanniques participant à l'échange des mandats, que de ces derniers pays pour la Colonie française précitée, dans les conditions déterminées par la Convention franco-britannique du 30 juin 1906 et le règlement y annexé et par l'acte du même jour, additionnel à la Convention franco-britannique du 21 septembre 1887.

Le montant maximum de chaque mandat, de ou pour la colonie de Madagascar, est fixé à 500 francs.

Art. 2. — L'Administration postale métropolitaine prélèvera, à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, des Colonies visées à l'article 1^{er} pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pour les Colonies britanniques, et inversement, un droit de commission supplémentaire de 1 % ; ce prélèvement restera acquis à la Métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Lorsque le montant du droit de commission supplémentaire présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1908.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 2 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 août 1908, abrogeant celui du 17 septembre 1893, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 août 1908, abrogeant celui du 17 septembre 1893, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 août 1908, abrogeant celui du 17 septembre 1893, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1908.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 août 1908.

Monsieur le Président,

La loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires a été déclarée applicable aux Colonies par un décret du 17 septembre 1893.

Depuis cette époque, des doutes se sont élevés sur la légalité de ce décret, en ce qui concerne les Colonies visées par l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, dans lesquelles les questions qui touchent au régime de la propriété ne peuvent être résolues que par des lois. Pour cette raison, le Comité consultatif du Contentieux des Colonies a émis l'avis, dans sa séance du 20 février 1899, que ce décret devait être abrogé.

Les études poursuivies dans la suite ont démontré qu'une réglementation des réquisitions militaires aux Colonies ne présenterait d'intérêt immédiat que pour l'Indo-Chine, l'Afrique occidentale française, Madagascar et le Congo qui sont dotées d'une organisation militaire complète et de moyens de défense permanents et qui sont soumises au régime des décrets.

Mais, d'autre part, j'ai pensé que la législation en vigueur pour la Métropole ne saurait être appliquée uniformément et intégralement à ces Colonies, et que la réglementation des réquisitions militaires devait y faire l'objet d'arrêtés locaux, sous réserve de la faculté pour le Ministre de les approuver ou d'en provoquer l'abrogation ou la modification.

C'est dans cette vue qu'a été rédigé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction :

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901 et 27 mars 1906;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets des 23 novembre 1866, 3 juin 1890 et 13 novembre 1907;

Vu le décret du 17 septembre 1893, portant application aux Colonies de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires;
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret susvisé du 17 septembre 1893, portant application aux Colonies de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires est abrogé.

Art. 2. — Dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et du Congo, les réquisitions militaires sont réglementées par des arrêtés du Gouverneur général, rendus en Conseil supérieur de Gouvernement ou d'Administration, après avis du Conseil de défense et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies. Ampliation de ces arrêtés, provisoirement exécutoires, est transmise par le courrier, avec les procès-verbaux des délibérations locales, au Ministre des Colonies pour être revêtue de son approbation. En cas de refus d'approuver, la décision motivée du Ministre porte effet du jour de la réception dans la Colonie de sa notification.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 4 mars 1905, réglant la situation du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché aux Colonies;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1905, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le supplément de 300 francs, alloué aux commis principaux et aux commis attachés à la Direction du Service des postes par l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1906, est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1908.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 1^{er} octobre 1908.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. concernant la circulaire ministérielle relative à la surveillance des jeunes gens qui, ayant leur établissement aux Colonies, résident temporairement hors des Colonies (art. 90 de la loi du 21 mars 1905).

Dakar, le 12 octobre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire suivante du Ministre de la Guerre, en date du 13 juillet 1908, relative à la surveillance des jeunes gens qui, ayant leur établissement aux Colonies, résident temporairement hors des Colonies.

Vous voudrez bien communiquer ce document aux différentes autorités de votre Gouvernement et leur donner les instructions que vous jugerez nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions qu'il renferme.

Il conviendra également d'en donner connaissance aux intéressés par tous les moyens de publicité dont vous disposez, affichage, insertion au *Journal officiel* de la Colonie, etc., afin qu'il ne puissent invoquer leur ignorance des obligations auxquelles ils sont astreints par cette circulaire s'ils négligeaient de s'y conformer.

Vous voudrez bien m'adresser, pour que je les signale au Ministre, le nom de ceux qui, par suite d'une absence plus ou moins prolongée, vous sembleraient avoir quitté la Colonie sans esprit de retour.

LIOTARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Direction de l'Infanterie : Bureau du recrutement).

Paris, le 13 juillet 1908.

Aux termes de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée :

« Les français et naturalisés français résidant dans l'une de ces Colonies ou Pays de protectorat (autres que la Tunisie, l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion), sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la Guerre (§ 2).

« Si un français ou naturalisé français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article transportait son établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la Métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans pouvoir, toutefois, être retenu sous les drapeaux au-delà de 30 ans (§ 5) ».

Il résulte de ce texte que les jeunes gens ayant bénéficié de l'article 90 précité, peuvent, il est vrai, en cas de force majeure et principalement pour raison de santé, quitter temporairement les Colonies, mais que, s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de 30 ans, ils sont tenus de compléter deux années de service.

Il convient, en conséquence, d'exercer sur les jeunes gens qui se déplacent ainsi, une surveillance et un contrôle sérieux au point de vue de la conservation de leur établissement aux Colonies.

A cet effet, les jeunes gens dont il s'agit qui désireront s'absenter temporairement de la Colonie où ils résident devront en informer les Gouverneurs ou leurs suppléants, en leur faisant connaître la date de leur départ, la localité où ils comptent se rendre et la durée probable de leur absence.

Les Gouverneurs ou leurs suppléants devront :

1° Prendre note de ces indications sur un registre spécial ;
2° Vérifier par tous moyens possibles si les intéressés ont réellement conservé leur établissement aux Colonies (emploi, position, etc.) ;

3° Signaler au Ministre de la Guerre (Direction de l'Infanterie : Bureau du recrutement), en indiquant la date de leur départ et le lieu de leur résidence, ceux qui, par suite d'une absence plus ou moins prolongée, leur sembleraient avoir quitté les Colonies, sans esprit de retour.

D'autre part, les commandants des bureaux de recrutement dont dépendent les jeunes gens bénéficiant de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 devront exercer, de leur côté, une surveillance sur ces jeunes gens et signaler au Ministre de la Guerre ceux d'entre eux qui leur sembleraient se trouver dans une situation irrégulière.

Il y a lieu d'appliquer les mesures ci-dessus énoncées aux jeunes gens qui ont bénéficié de la réduction de service prévue par l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Général PICQUART.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle ;

Après avis du Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le lundi 7 décembre prochain, à sept heures et demie du matin.

Dakar, le 12 octobre 1908.

G. BRUNAUD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant 5 ans le séjour du cercle de Kindia au nommé Satan Ouali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du tribunal de Cercle de Kindia, rendu sur l'appel relevé par Satan Ouali d'un jugement du tribunal de province du Haut Tamisso, du 22 septembre 1908, à l'audience du 29 septembre 1908 et condamnant Satan Ouali à diverses restitutions, à deux ans de prison à cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant cinq ans au nommé Satan Ouali, âgé de 56 ans environ, né à Simbaréa.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la
Commission des Mercuriales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des Mercuriales composée de :

MM. Lambert, Chef du service des Douanes, *Président* ;

Esor, Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général ;

Alexandrenne, vérificateur-adjoint des Douanes ;

Ballat, commerçant notable ;

Giraudot, — —

Schelbaum, — —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^e Semestre 1908, les valeurs servant de bases pendant le Semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

Conakry, le 14 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. faisant cesser à la
participation au service des mandats d'articles d'argent
locaux et intercoloniaux l'agence spéciale de Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 portant création d'un service des mandats poste locaux et intercoloniaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907 mettant en vigueur le Service des mandats d'articles d'argent locaux et intercoloniaux ;

Vu l'affectation au bureau de poste de Boffa d'un commis européen en qualité de receveur ;

Sur la proposition du Secrétaire général après avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'agence spéciale de Boffa cesse de participer au service des mandats d'articles d'argent locaux et intercoloniaux.

Art. 2. — Le bureau de poste de Boffa est ouvert à ce service.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1908 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant ouverte
la période pendant laquelle sera supprimée la taxe
additionnelle de change pour les remises sur France
par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907 relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée ouverte à compter du 15 octobre 1908 la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à
M. Sampayo, le bénéfice de l'article 90 de la loi du
21 mars 1905 sur le recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 § 3 de la Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Sampayo, Robert-Joseph, et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue à l'article 90 § 3 de la Loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Sampayo, Robert-Joseph, comptable au chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.

en tournée et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Roustant le bénéfice de l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Roustant, Alphonse-Henri, et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue à l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Roustant, Alphonse-Henri, comptable au chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. J. Senghar.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu la demande de concession formulée par M. J. Senghar;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 8 septembre 1908, adjugeant au dit Senghar le terrain ci-après désigné, pour le prix de 162 fr. 50,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 34 du lot 64, est concédé à titre provisoire à M. J. Senghar.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1908.

LEMALE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance
du 24 octobre 1908 :

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les dispositions de la décision du 3 septembre en ce qui concerne les cercles de Timbo et Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 3 septembre 1908 autorisant, pour l'année 1908, la remise aux Chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt qu'ils avaient à verser;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées en ce qui concerne les cercles de Timbo et Faranah, les dispositions de la décision du 3 septembre 1908 sus-visée.

Art. 2. — La part revenant aux Chefs indigènes de ces deux cercles sur le produit de l'impôt qu'ils avaient à verser est fixée comme suit :

Chefs de province.....	5 %
Chefs de village.....	3 %

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles de Timbo et Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Sigon, le 18 octobre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant 5 ans le séjour du cercle de Kankan au nommé Sédiman Conyaté.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le jugement du tribunal de la province de Kankan (cercle du dit), en date du 15 juin 1908, condamnant le nommé Sédiman Conyaté, à cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du cercle de Kankan est interdit, pendant cinq ans, au nommé Sédiman Conyaté, âgé de trente ans, né à Kalankalan (cercle de Kankan).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, pour l'exercice 1907, avec les écritures du Trésorier-payeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 108 et 141 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. le Procureur de la République, *Président* ;
le Chef du service des Douanes,
Beynis, négociant, membre du Conseil d'administration, } *membres* ;

est nommée à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, pour l'exercice 1907, avec les écritures du Trésorier-payeur.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Travaux publics à extraire des matériaux sur une partie du Domaine public à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;
Vu l'approbation en date du 16 septembre 1908 du plan de lotissement de centre de Mamou ;
Vu l'exécution prochaine de construction des bâtiments au Chef-lieu du cercle de Mamou ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Travaux publics est autorisé à extraire des matériaux de construction :

1° Dans les lots réservés du plan de Mamou ;

2° Dans le lit de la rivière Mamou, en amont du pont du chemin de fer et sur une longueur d'un kilomètre à partir de ce pont.

Art. 2. — Les extractions de matériaux devront être dirigées de façon à éviter la stagnation des eaux et à ne pas endommager les berges de la rivière Mamou.

Art. 3. — Ces autorisations pourront être retirées à toute époque lorsque l'utilité publique l'exigera, sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Rouchard, commerçant à Siguiri, une concession agricole près de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;
Vu la demande présentée par M. Rouchard, commerçant à Siguiri, le 13 janvier 1908 ;
Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du cercle de Siguiri, à la date du 3 mars, constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre de cette demande ;
Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1908 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léonce Rouchard, commerçant à Siguiri, en vue de la création d'une plantation de caoutchouc et d'arbres fruitiers et de la culture potagère et pour une durée de trois ans qui commenceront à courir, à compter de la notification du présent arrêté, la concession provisoire d'un terrain situé près de Siguiri, d'une contenance approximative de cinquante hectares, et limité ainsi qu'il suit, conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

Le terrain concédé se trouve en bordure nord de la route de Siguiri à Kita, et affecte la forme d'un parallélogramme mesurant un kilomètre le long de la route de 500 mètres de profondeur. Le point B pris comme point de repère, situé au croisement du sentier partant du village de Siguiri avec la route de Kita, est distant de 2,700 mètres environ du poste de Siguiri.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 15 avril 1902 que par le présent arrêté et est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 1^{er}, le bénéficiaire pourra obtenir la concession définitive de ce terrain, s'il justifie de sa mise en valeur aux conditions ci-après déterminées :

1^o M. Rouchard, s'engage à défricher le terrain concédé, et à y planter et entretenir au moins 200 pieds d'arbres à caoutchouc ou arbres fruitiers sur une superficie de quarante hectares, le reste du terrain devant servir à des cultures potagères;

2^o Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier;

3^o Le concessionnaire devra édifier sur la concession diverses constructions consistant en maison d'habitation à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation, et logement pour le personnel indigène;

4^o Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation;

5^o Il s'engage à réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai prescrit pour la mise en valeur de la concession, une Commission composée comme suit :

L'Administrateur du Cercle;

Un agent de l'administration du cercle désigné par le précédent;

Et deux colons français désignés par le concessionnaire, sera chargée de constater les travaux de mise en valeur effectués par le concessionnaire et de rédiger un procès-verbal qui sera transmis, pour examen, au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — En échange des droits qui lui sont conférés, par le présent acte de concession, M. Rouchard s'engage à verser annuellement et d'avance à la caisse du Receveur des domaines à Conakry une redevance de cinquante centimes par hectare concédé.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession sur les registres fonciers seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 6. — Le présent acte pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois à dater de la notification du dit acte, les travaux d'installation et de plantation n'ont pas été commencés;

2^o Si après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de trois ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 7. — La concession accordée par le présent contrat étant essentiellement provisoire et révocable l'administration se réserve le droit, tant que cette concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 8. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer un supplément de réparations aux embarcations de la section de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, un supplément de réparations aux embarcations de la section de Boké jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs.

Cette dépense sera payée sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Berteloot, huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en remplacement de M. Pellegrin appelé à servir à la Côte d'Ivoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 juin 1908 nommant M. Pellegrin, commis-greffier, huissier près le Tribunal de première instance de Conakry;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 décembre 1907 promulguant dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal le décret du 17 novembre 1907 rendant applicable celui du 31 décembre 1902 ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 octobre 1908 appelant M. Pellegrin à continuer ses services à la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du Procureur de la République par délégation du Procureur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 27 juin 1908 nommant M. Pellegrin, commis-greffier huissier près le tribunal de première instance de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Berteloot, commis-greffier près le tribunal de première instance de Conakry, est nommé huissier près le même tribunal en remplacement de M. Pellegrin appelé à servir à la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République par délégation du Procureur général, Chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réservant des
terrains à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les parcelles 90, 91, 108, 109, 132, 133, 157 et 158 du plan de lotissement de Mamou, sur lesquelles sont édifiées les constructions du poste actuel, sont réservées, avec la même affectation, jusqu'au 1^{er} avril 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Affaires indigènes

En date du 10 octobre 1908 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1908 :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Bourgois, Emile; Bouquet, Edouard; Proust, Alfred.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Portet, Jean; Brière de l'Isle, Benjamin.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariat général

En date du 21 octobre 1908 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au planton du Secrétariat général Ouly pour négligence dans son service.

En date du 28 octobre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Louis Jaham-Desrivaux, commis principal des Secrétariats généraux.

Affaires indigènes

En date du 19 octobre 1908 :

Modi Aguibou est nommé chef du district de Sannou, en remplacement de Mamadou Salifou Salianké décédé.

En date du 20 octobre :

M. Boudaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes rentrant de congé, est nommé à Faranah, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

En date du 28 octobre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. René Dietlin, commis des Affaires indigènes.

Un congé administratif de onze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lamoureux, Roger, administrateur-adjoint des Colonies.

M. Pépin, commis de 4^e classe des Affaires indigènes en service à Pita, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Yambéring.

M. Penin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes en service à Yambéring, est nommé à Pita, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Pètre, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir à Boké où il remplira les fonctions de commissaire de police.

En date du 29 octobre :

Le chef de la province du Soliman (cercle de Faranah) Kandé Salifou est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Mamadou Boye, chef de la province du Samou (cercle de Kindia) est révoqué de ses fonctions.

Le garde de police Karamba, en service à Souguéta (cercle de Kindia) est révoqué de son emploi pour faute grave dans son service. Il sera remplacé dans ses fonctions par le nommé Moussa.

Douanes

En date du 12 octobre 1908 :

Le sieur Yeliké Conté est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, à Conakry, à compter du 7 octobre 1908.

Le sieur Tanondi Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à Taboria, à compter du 7 octobre 1908.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Manol Souma, du poste de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Taboria, par mesure disciplinaire, pour incorrections graves et répétées dans son service.

En date du 13 octobre :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Gouhenant (Edouard), de la brigade de Boké est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Touzet, Albin, débarqué du paquebot " Europe, " le 4 septembre dernier, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry à compter de la date de son débarquement.

Le sieur Manguéye Dièye est nommé préposé de 3^e classe, au titre indigène, à compter du 8 octobre 1908 et appelé à servir à Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Roncier Armand de la brigade de Conakry est appelé à continuer ses services à Boké, en remplacement du préposé Gouhenant.

En date du 17 octobre :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Karfa Diawara du poste de Conakry est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 15 octobre 1908.

En date du 22 octobre :

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes, Séma Nomokho, du poste de Songoya Toukoro est nommé pour continuer ses services en la même qualité au poste de Sarafinian.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Oumarou Condé du poste de Sarafinian est nommé pour continuer ses services en la même qualité au poste de Songoya Toukoro.

En date du 24 octobre :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Amadou Bassirou, du poste de Bamba, est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 25 octobre :

M. Sigougne Latouche reprend, à compter de ce jour, les fonctions de Chef du Service dont il est titulaire.

La remise du service lui sera faite, dans les formes réglementaires, par M. Lambert, Chef du service *p. i.* qui rejoint son poste de Chef du service des Douanes à la Côte d'Ivoire.

Postes et Télégraphes

En date du 14 octobre 1908 :

M. Bouvier-Gaz, commis métropolitain des Postes et Télégraphes est désigné pour remplir les fonctions de receveur du bureau de poste de Boffa, en remplacement du commis indigène N'Diaye, Jean, qui ralliera le Chef-lieu où il recevra une affectation ultérieure.

M. Bouvier-Gaz s'embarquera à bord du vapeur *Albert* quittant Conakry le 16 courant.

En date du 20 octobre :

Le commis indigène N'Diaye Jean, est désigné pour gérer le bureau de Diorodougou en remplacement du commis N'Daw désigné pour continuer ses services sous les ordres du receveur du bureau de Kankan.

En date du 24 octobre :

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents des Postes et Télégraphes dont les noms suivent :

Quatre jours au surveillant des Télégraphes Momo Kamara du bureau de Beyla pour négligence dans son service.

Six jours au surveillant Amara Correra du bureau de Bensané pour mauvaise volonté dans l'exécution de son service.

Quinze jours au surveillant Bokary Sambory du bureau de Diorodougou, pour avoir employé à des travaux de culture personnels des manœuvres qui avaient été mis à sa disposition pour le débroussaillage de sa section de ligne.

En date du 27 octobre :

La décision portant nominations du commis indigène N'Diaye Jean à Diorodougou et du commis N'Daw à Kankan est rapportée ces deux agents étant maintenus à leur poste.

Le commis indigène Famarou Mara du bureau de Conakry est désigné pour continuer ses services sous les ordres du receveur du bureau de Kindia.

En date du 28 octobre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guire Christian, commis des Postes et Télégraphes.

Agriculture

En date du 23 octobre 1908 :

L'écrivain auxiliaire du Service de l'Agriculture Amadou Badiane est licencié de son emploi, à compter du 30 septembre 1908.

Le sieur Jean Diouf est nommé en la même qualité, à la solde mensuelle de 100 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1908.

En date du 28 octobre :

M. Orsolani, agent principal de 1^{re} classe rentrant de congé, est désigné pour servir à la ferme de Dalaba.

Enseignement

En date du 15 octobre 1908 :

M. Santenach est nommé provisoirement instituteur à l'école régionale des Garçons de Kindia.

En date du 17 octobre :

M^{me} Chauffaille est nommée provisoirement institutrice suppléante à l'école régionale des filles de Conakry.

En date du 31 octobre :

M^{me} Gendron, retour de congé, est nommée Directrice de l'Ecole régionale de filles de Conakry pendant l'absence de M^{me} Ruiller.

M. Coutu Louis, maître ouvrier, retour de congé, est nommé à l'école d'apprentissage de Conakry.

Imprimerie

En date du 27 octobre 1908 :

M. Thomas, agent d'imprimerie de 2^e classe, sera chargé, pour compter du 1^{er} novembre 1908 du service de la clicherie.

Il recevra, en cette qualité, l'indemnité prévue au chapitre 12 du budget de l'exercice en cours.

Police et Prison

En date du 13 octobre 1908 :

Le garde de 2^e classe Soumba Sano, en service à Kissidougou, est révoqué de son emploi pour manquement très grave à la discipline. Il sera remplacé numériquement par le nommé Boubou Keita.

En date du 17 octobre :

Le garde de 2^e classe Baba Couloubaly, de la Police générale est révoqué.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Sedhou Fino de la police générale.

Une même retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Komo Sankaré gardien de prison.

Santé

En date du 22 octobre :

M. le docteur Gauraud, médecin de l'Assistance médicale indigène à Boffa, est désigné pour se rendre à Touba, auprès de M. le Lieutenant-Gouverneur actuellement en tournée d'inspection.

M. le docteur Dousset, médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir à Boffa en remplacement provisoire de M. le docteur Gauraud, appelé en mission auprès de M. le Lieutenant-Gouverneur en tournée.

Topographie

En date du 12 octobre 1908 :

La solde du planton du Service topographique Seydou Bâ est portée de 35 à 40 francs.

En date du 28 octobre :

Un congé de quarante-cinq jours pour affaires personnelles est accordé à M. de La Haye Jousselin, géomètre de 3^e classe du Service topographique.

Travaux publics

En date du 28 octobre 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Constant, Gaston, conducteur principal des Travaux publics.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Janny Julien, commis de 3^e classe des Travaux publics.

Passage

En date du 15 octobre 1908 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M^{me} Maman Chaloum se rendant à Marseille sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 7 septembre 1908, Monsieur André Rogé, demeurant 77, Boulevard de Grenelle, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 9 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, titulaire du permis de recherches n° 348, qui lui a été accordé par arrêté n° 296 du 12 septembre 1907, sollicite l'agrandissement dudit permis n° 348, inscrit à nouveau sur le registre du Service des Mines sous le :

N° 1430. — Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 20 centim. de diamètre, de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — André Rogé. — Centre situé à 5.500 mètres Sud, 65° 30' Est du village de « Gontoron ». Bouré (cercle de Siguiiri). Le rayon est porté de 2.000 mètres à 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Le 21 octobre 1908, Monsieur Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par Monsieur Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1431. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois 0 m. 10 cent. de diamètre, de 2 m. 20 cent. de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre situé à 1.400 mètres Est, 17° Nord, du centre du village de « Oudoula ». (Siéké-Cercle de Siguiiri) rayon : 600 mètres. — Superficie 113 hectares 09 ares.

Le 21 octobre 1908, Monsieur Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par Monsieur Legrand, muni par arrêté n° 567 du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1432. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 cent. de diamètre de 2 m. 15 cent. de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Centre situé à 2.350 mètres Est, 6° Nord, du centre du village de « Oudoula ». (Siéké-Cercle de Siguiiri) rayon : 450 mètres. — Superficie : 63 hectares 62 ares.

Conakry, le 22 octobre 1908.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Jules Perquel, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 juin 1908 affichée le 4 juillet 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 juin 1908 n° 29 constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-

après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.963 hectares, 50 ares (dossier n° 1361).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 2.500 mètres du village de " Kienkoura, " dans une direction Sud, 32° Est, le centre du village de " Kienkoura, " est pris à l'arbre situé près de la case du chef (cercle de Siguiri). — Le village de " Kienkoura " non indiqué sur la carte Meunier est à 15.500 mètres Nord, 36° Ouest, du village de " Sidikila " (Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières, à M. Viard à Paris, 40, rue des Martyrs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglementation sur le service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1903 du Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger accordant à M. Viard un permis de recherches minières ayant comme centre le village de Barédiala et d'une superficie de 995 hectares 38 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1905 du Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger renouvelant pour une deuxième période de deux années le dit permis ;

Vu les demandes de renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressées par le titulaire au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date des 1^{er} avril 1908 et juillet 1908 (sans date) ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 septembre 1908 n° 179 constatant le versement de la somme de 199 francs ;

Vu la lettre n° 552 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 12 septembre 1908 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans séance du 17 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Viard, demeurant à Paris, 40 rue des Martyrs, le renouvellement pour une troisième période de deux années, à dater du 14 novembre 1907, du permis de recherches qui lui a été délivré le 14 novembre 1903, par le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger et d'une superficie de 995 hectares 38.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 1429 au registre des Mines et délimité comme suit : cercle de 1.780 m. de rayon dont le centre occupe la place du village de Barédiala (Fontofa).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 161, déposée le 25 octobre 1908, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage de cour, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, n° 7 du lot 27 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Abdoulaye Han, à l'est par la concession Poncin et à l'ouest par la concession Balthazar.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : droit d'usage au profit de M. Henry Poncin, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 162, déposée le 25 octobre 1908, le sieur Gallois Marcel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Boké, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une Villa d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf ares 50, situé à Boké, n° 5 du lot 18, connu sous le nom de Villa Aïssata Touré, et borné au nord par la rue du Commerce, au sud par le 4^e avenue, à l'est par un terrain domanial et à l'ouest par la concession Dieby Dia.

Il déclare que ledit immeuble lui provient d'acquisition de M. Kah, suivant acte sous seing privé du 27 juin 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 163, déposée le 25 octobre 1908, le sieur Gallois Marcel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Boké, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance total de dix ares situé à Boké, n° 2 du lot 19, connu sous le nom de « factorerie Grange », et borné au nord par la 3^e avenue, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation et la concession Amirou, et à l'ouest par la concession Fayle.

Il déclare que ledit immeuble lui provient d'acquisition de M. Kah, suivant acte sous seing privé du 27 juin 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 164, déposée le 25 octobre 1908, le sieur Gallois Marcel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Boké, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares situé à Boké, n° 3 du lot 12, connu sous le nom de « factorerie Gallois », et borné au nord par la 2^e avenue, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une rue sans nom formant la limite est de Boké et à l'ouest par la concession Alassane Diop.

Il déclare que ledit immeuble lui provient d'acquisition de M. Kah, suivant acte sous seing privé du 27 juin 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 165, déposée le 25 octobre 1908, le sieur Gallois Marcel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Boké, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de quarante-trois ares 55, situé à Boké, n° 1 du lot 17, connu sous le nom de « factorerie Kah », et borné au nord par la 3^e avenue, à l'est par la factorerie de la Compagnie Française du Commerce Africain, à l'ouest par une rue non dénommée et au sud par la rue du commerce.

Il déclare que ledit immeuble lui provient d'acquisition de M. Kah, suivant acte sous seing privé en date du 27 juin 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 166, déposée le 25 octobre 1908, le sieur Gallois Marcel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Boké, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance totale de neuf ares 20, situé à Boké, n° 3 du lot 9 connu sous le nom de « factorerie Youssoufou », et borné au nord par la concession Babadi, au sud par la 3^e avenue, à l'est par la concession Mamadou M'Boye et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui provient d'acquisition de M. Kah, suivant acte sous seing privé du 27 juin 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 30 novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 11 du lot 42, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent huit mètres carrés 58, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Dioni, à l'est par la concession Bouquillion et à l'ouest par la concession Samuel Rith, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Maya N'Ga Iré, suivant réquisition du 14 août 1908, n° 145.

Le mardi 1^{er} décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 16 du lot 43, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cent vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de concession N'Gakalé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Lamina, à l'est par la concession Niamakoro et à l'ouest par la concession Frank Pétersen N'Boye, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 14 août 1908, n° 146.

Le mercredi 2 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 4 du lot 27, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares, connu sous le nom de concession Laré Guèye et borné au nord par la propriété Poncin, au sud par la 7^e avenue, à l'est par le 4^e boulevard et à l'ouest

par la concession Abdoulaye Han, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 14 août 1908, n° 147.

Le jeudi 3 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 8 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf ares soixante centiares, connu sous le nom de concession Denis Pontoir et borné au nord par la propriété Mouth, au sud par la 9^e avenue, à l'est par la propriété David et à l'ouest par la propriété Pouaty, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 14 août 1908, n° 148.

Le vendredi 4 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de concession Tidiane Keïta, et borné au nord par la concession Momo Camara, à l'est par la propriété Heddle, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par la concession Morlaye, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 14 août 1908, n° 149.

Le samedi 5 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 8 du lot 77, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de mille huit cents mètres carrés, et borné au nord par la propriété Piquerez, à l'est par la propriété Saran Kouroussa dite Fatimata, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par le 7^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur René Louvrié, suivant réquisition du 21 août 1908, n° 150.

Le lundi 7 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 13 du lot 64, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois ares 93 centiares, connu sous le nom de concession Pontoir, et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par la concession Bocary Sobané, à l'est par la concession Adama Fodé et à l'ouest par la concession Ibrahima Nabbie, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 7 septembre 1908, n° 151.

Le mardi 8 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 12 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares et borné à l'est par la propriété Thiory Thioub, au nord par la concession Mahan Coulibaly, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par la concession Tidiant Keïta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diop Fara, suivant réquisition du 15 septembre 1908, n° 152.

Le mercredi 9 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n°s 3, 4 et 6 du lot 37, consistant en un terrain

portant une maison d'habitation, un magasin, une boutique et dépendances, d'une contenance de dix-huit ares et borné au nord par la propriété Incoya et par la 7^e avenue, à l'est par les propriétés de Bellerocche et Papa N'Diaye, au sud par la 6^e avenue, et à l'ouest par les propriétés Mouth et Incoya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Robin, suivant réquisition du 18 septembre 1908, n° 153.

Le jeudi 10 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 6 du lot 39, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitations et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, et borné au nord par la 5^e avenue, au sud par la propriété Christophe Harris, à l'est par la propriété Cohen frères, et à l'ouest par la propriété Aïssata N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Robin, suivant réquisition du 18 septembre 1908, n° 154.

Le vendredi 11 décembre 1908, à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 1 du lot 10, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de dix-sept ares 50, et borné au nord par la place du Gouvernement, à l'est par le 2^e boulevard, au sud par une propriété du requérant et à l'ouest par une propriété de la Compagnie Coloniale d'Exportation, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jullien Amédée, suivant réquisition du 23 septembre 1908, n° 155.

Le samedi 12 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 1 bis et 4 du lot 10, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de dix-sept ares 50, et borné au nord par une propriété du requérant, à l'est par le 2^e boulevard, au sud par le 4^e avenue, et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Coloniale d'Exportation, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jullien Amédée, suivant réquisition du 23 septembre 1908, n° 156.

Le lundi 14 décembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 1 du lot 5, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de onze ares cinquante centiares, et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par la 1^{re} boulevard, au sud par un terrain vague appartenant à la Colonie, et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jullien Amédée, suivant réquisition du 23 septembre 1908, n° 157.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession

La succession présumée vacante de MOHAMED AMIL, commerçant, décédé à Dubréka, le 11 octobre 1908, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer au bureau de la curatelle à Conakry dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 octobre 1908.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

ANNONCES

AVIS DE PERTE DE COPIES DE TITRES FONCIERS

M. Brow Stuart, commerçant demeurant ci-devant à Conakry (Guinée française) et actuellement à Freetown (Sierra-Leone) et M^{me} Léontine Barrest sans profession, épouse dudit sieur Brow Stuart avec lequel elle demeure à Freetown (Sierra-Leone),

Ont l'honneur de porter à la connaissance du public qu'ils ont perdu deux titres de propriété :

L'un portant le n° 35 et concernant la propriété comprise sur la parcelle 6 du lot 29 du plan cadastral de Conakry et désigné sous le nom de " Le Nid. "

L'autre portant le n° 72 et concernant la propriété comprise sur la parcelle 3 bis du lot 29 du plan cadastral de Conakry et désigné sous le nom de " l'Espérance. "

Ledit avis étant ainsi inséré au *Journal officiel* de la Guinée française en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur la réorganisation de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance de duplicata de ces titres.

1-2

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | | |
|----------------|--|-----------|
| Modèle n° 1. — | Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — | 2. — Registre des ventes ou d'expé-
ditions,..... | 4 francs. |
| — | 3. — Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

" A L'OURS "

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

" LA VIERGE "

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:



FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

Le même qualité est également livrée

avec la marque " LE PANIER "

1 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 99 fr. 98 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 98 ares (dossier n° 1058).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,100 mètres Sud 80° Ouest, du village de Koma (cercle de Siguiri, Bidiga).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 98 ares (dossier n° 1059).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 750 mètres à l'Ouest de Komana sur la rivière Fié (cercle de Siguiri, Koumadougou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1060).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 750 mètres Nord 25° Ouest, du village de Koumadougou (cercle de Sigui, Manding).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1061).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres Nord 65° Est de Kouroumba (cercle de Sigui, Manding).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gonsard, 11, rue Lacroix à Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 21 juin 1902 autorisant M. Gonsard, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 332, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gonsard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1062).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,200 mètres Sud 2° Est de Koundianakoro (cercle de Siguiiri Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. W. Roth, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 331/333, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1063).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Nord 16° Ouest, du village de Koundian (cercle de Siguiiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903, autorisant M. W. Roth, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 331/333, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1064).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,000 mètres Nord 22° Ouest de Kéniéra sur la route de Kéniéra à Fala-ba (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903, autorisant M. W. Roth, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 331/333, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1065).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,600 mètres Nord 24° Ouest de Koundianakoro (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. W. Roth, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 331, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1056).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Est 16° 30' Sud de Koundianakoro (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henry Poncin, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 330, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1067).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,900 mètres Nord 24° Est de Koundianakoro (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henry Poncin, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 330, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1068).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Nord 13° Ouest de Kéniera sur la route de Kéniera à Falaba (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henry Poncin, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 330, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1069).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 5,900 mètres Est 23° Sud de Faramidou, entre la rivière Fié et le marigot Béréka (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henry Poncin, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 330/334, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1070).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au milieu du village de Koundian, entre la rivière Fié et le marigot Niko (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henry Poncin, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 novembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 330/334, constatant le versement de la somme de 96 fr. 21 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 962 hectares 11 ares (dossier n° 1071).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,250 mètres Sud 62° Ouest de Koundianakoro (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 13 fr. 28 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 132 hectares 73 ares (dossier n° 1072).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,650 mètres Nord de Allahina (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1073).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,675 mètres de Mansala (cercle de Siguiiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 73° Ouest avec le Sud

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis intérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1074).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,675 mètres de Balato (cercle de Siguiri, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 82° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1075).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,500 mètres de Makono (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° 45' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté, à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1076).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres de Ceyla (cercle de Siguiri, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 32° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, 17, rue d'Alger, Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1077).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,325 mètres de Kokoroumba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 40° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1078).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,175 mètres de Samané (cercle de Siguiri, Bouré, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 11° 15' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1079).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,100 mètres de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1080).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,250 mètres de Tiguissa (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1081).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,075 mètres de Diélingué (cercle de Siguiri, Sud de Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 9° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1082).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 150 mètres de Sitakoto (cercle de Siguir, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 60° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 22 fr. 70 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 226 hectares 98 ares (dossier n° 1083).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,600 mètres de Diatéa (cercle de Siguir, Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 27° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis intérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1084).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,300 mètres de Sétiguia (cercle de Sigui, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 59° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 15 fr. 41 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 1085).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,450 mètres de Hérémakono (cercle de Sigui, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 70° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1086).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,800 mètres Sud de Didi (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 44° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1087).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 650 mètres Nord de Balato (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 25° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1088).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,100 mètres Sud de Balimakana (cercle de Siguiri, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 14° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry, par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1089).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,600 mètres Nord de Siguiri, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 6° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1090).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, est situé à 2,250 mètres de Tiguissa (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1091).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est signalé à 5,600 mètres Nord de Diambaya (cercle de Siguiri, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 75° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1092).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,625 Nord de Miniadala (cercle de Siguiri, Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 13° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1093).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,050 mètres Sud de Orontinti, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 55° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1094).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,800 mètres Nord de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 3 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 38 hectares 48 ares (dossier n° 1095).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 350 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,400 mètres Sud de Dalamban (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 64° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1096).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres Nord de Kodiarié (N. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 77° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1097).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,125 mètres de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1098).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,300 mètres Nord de Kiningalé (Siguiri, Manding).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1099).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,675 mètres Est de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis intérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 6 fr. 36 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 63 hectares 61 ares (dossier n° 1100).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 450 mètres de rayon dont le centre est situé à 550 mètres de Biramfero (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 27° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 3 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 38 hectares 48 ares (dossier n° 1101).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 350 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,375 mètres Nord de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1102).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,600 mètres Sud de Bogokholo (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 78° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1103).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,875 mètres Nord de Mansala (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 25° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 7 fr. 86 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1104).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,950 mètres de Kouroundiana (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 76° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry, par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1105).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres de Balato (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 81° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.